

mon neveu, son cousin germain est mon cousin germain, et ainsi des autres collatéraux plus éloignés.

Les degrés de parenté sont les distances qui existent entre les parents. Ces distances sont plus ou moins considérables selon qu'on s'éloigne plus ou moins de la souche commune, car les degrés sont formés par les générations (1).

Les degrés sont comme les échelons que l'on monte (2) pour parvenir au faite de l'édifice, c'est-à-dire à l'auteur commun, la tige et la souche de la nouvelle famille qui s'est formée.

Il y a deux manières de compter les degrés de parenté, la supputation canonique et la supputation civile.

Le droit canon et le droit civil comptent les degrés de la même manière dans la ligne directe. Chaque personne engendrée fait un degré. *Tot sunt gradus quot sunt generationes, usque ad illam personam de cujus cognatione quaeritur* (3). Ainsi, dans la ligne directe descendante, entre vous et votre fils il n'y a qu'un degré parcequ'il n'y a qu'une seule génération, celle de votre fils ; entre vous et votre petit-fils il y a deux degrés parce qu'il y a deux générations, celle de votre fils et celle de votre petit-fils. Il y a trois générations entre vous, qui faites souche, et votre arrière-petit fils, et par conséquent il y a trois degrés entre vous et lui.

“ Il en est de même dans la ligne ascendante. Je suis au premier degré de parenté avec mon père, parce qu'une seule génération a formé cette parenté ; je suis au second degré

(1) C. C. Art. 615.

(2) “ Les degrés,” dit le jurisconsulte Paul, “ sont ainsi appelés par comparaison, c'est-à-dire comme étant semblables à des échelles ou à des lieux qui sont en pente, et par lesquels nous montons comme en passant de degrés en degrés, qui semblent naître les uns des autres. (ff. Liv. 10, §. 10, *De gradibus et adfinibus, et nominibus eorum*. Traduction de Bréard-Neuville et de Moreau de Montalin, T. 15, page 343).

(3) Engel. *loc. cit.* page 96. Il ajoute : “ Si quaeritur, quoto gradu sit nepos avo conjunctus? Dico, avus, filius, nepos, sunt tres personæ, una dempta manent duæ ergo duo gradus. Vel: avus genuit filium, est una generatio, et unus gradus, filius genuit nepotem, est secunda generatio, consequenter secundus gradus, et sic de caeteris,”